

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE : KÜHNE + HEITZ HOLLAND B.V. ,  
DONT LE SIÈGE EST À DORDRECHT, AUX PAYS-BAS**

**Article 1<sup>er</sup> - Application des conditions générales.**

1. Dans tous les cas où la société **Kühne + Heitz Holland B.V.**, dont le siège est à Dordrecht, ciaprès dénommée « **Kühne + Heitz** », conclut un contrat ou une convention avec ses fournisseurs, quelle que soit la nature de la prestation du fournisseur, les présentes conditions générales sont d'application. De même, elles s'appliquent à toutes les déclarations (dont les offres/devis et demandes d'offres/devis) que les parties pourraient faire dans le cadre de ces contrats/conventions.
2. Les dispositions des présentes conditions générales ne font pas obstacle à l'exercice par **Kühne + Heitz** de droits dont les présentes conditions générales ne font pas état, mais qui lui sont attribués par la loi, par un traité ou une convention internationale.

**Article 2. - Formation du contrat.**

1. Faute pour le fournisseur d'informer **Kühne + Heitz** par écrit, au plus tard dans les 48 heures qui suivent la date de la commande, de son refus d'accepter la commande et/ou les présentes conditions générales, il est considéré avoir accepté la commande et les présentes conditions générales.
2. Le fournisseur (potentiel) assume le risque de toute erreur susceptible de survenir lors d'une transmission orale d'informations.

**Article 3. - Prix.**

Les prix convenus s'entendent hors taxes (TVA). Ils sont fermes sauf si le contrat indique les conditions autorisant une révision ainsi que les modalités de cette révision. Sauf convention contraire, les prix sont considérés inclure, en tout état de cause, tous les frais, droits et taxes, tels que les frais de transport jusqu'au point de livraison, les frais de livraison, les assurances, les droits d'importation et les frais d'emballage.

**Article 4. - Livraison.**

1. Sauf convention contraire, les livraisons s'effectuent toujours PAP (port et assurance payés ou CIP *Cost Insurance Paid* en anglais) au lieu indiqué par **Kühne + Heitz**. La version des Incoterms en vigueur à la date de la transaction sera en tous les cas applicable.
2. La livraison emporte également obligation de remise des certificats de santé correspondants, des rapports d'inspection et des autres documents nécessaires pour pouvoir importer les marchandises achetées dans le pays de destination. Ces documents doivent être transmis sans retard à **Kühne + Heitz** par service de

- messagerie. Ces mêmes documents doivent également, préalablement à la livraison, être communiqués à **Kühne + Heitz** par télécopie ou e-mail (messagerie électronique).
3. Les délais ou dates de livraison convenus sont toujours impératifs et de rigueur. Le fournisseur est en demeure par la simple survenance d'un retard dans l'exécution du contrat, d'un défaut d'exécution ou de toute exécution défectueuse, sans qu'aucune mise en demeure préalable de la part de **Kühne + Heitz** ne soit nécessaire.
  4. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe précédent, le fournisseur est tenu de notifier sans délai par écrit le service ou département d'achat concerné de **Kühne + Heitz** tout retard (éventuel) dans l'exécution du contrat et d'en indiquer les raisons.
  5. Le fournisseur garantit que les marchandises ont été convenablement conditionnées/emballées dans le respect des règlements nationaux et des prescriptions de l'Union européenne et dans celui d'autres instructions éventuelles données en la matière par **Kühne + Heitz**. Par ailleurs, les marchandises doivent être conditionnées/emballées et marquées en conformité avec les règles et prescriptions en vigueur dans le pays de destination.
  6. Sans préjudice d'autres instructions de la part de **Kühne + Heitz**, les marchandises doivent porter le numéro de commande de **Kühne + Heitz**, et chaque unité de conditionnement devra indiquer la dénomination du produit, le poids net et le pays d'origine. Elles doivent être accompagnées de listes de colisage indiquant de manière claire le numéro de commande de **Kühne + Heitz**, la quantité et le poids net par unité de conditionnement.
  7. Lorsque le fournisseur n'a pas encore procédé à la livraison, **Kühne + Heitz** se réserve la faculté de différer unilatéralement la livraison et/ou de modifier unilatéralement le lieu de destination, tout en informant le fournisseur. **Kühne + Heitz** a, dans cette hypothèse, l'obligation de tenir compte des disponibilités du fournisseur et de le consulter. **Kühne + Heitz** a le droit d'exiger du fournisseur qu'il prenne les mesures qui, en tant que de raison, sont nécessaires pour conserver, protéger, sécuriser et assurer les marchandises en cause.

#### **Article 5. – Transfert des risques et transfert de propriété.**

Sauf à respecter les dispositions prévues à l'article 4, les risques et la propriété des marchandises sont transférés à **Kühne + Heitz** au moment de la livraison matérielle au lieu convenu.

#### **Article 6. – Vérifications et réclamations.**

1. **Kühne + Heitz**, en cas de constat de sa part d'une non-conformité de la prestation du fournisseur au regard du contrat, se réserve la faculté de ne faire de réclamation qu'après la livraison subséquente ou la transformation de tout ou partie des marchandises fournies.
2. Lorsque **Kühne + Heitz** prononce à juste titre le rejet de marchandises, le fournisseur continue d'en assumer pleinement les risques.

## **Article 7. - Garantie, sécurité et environnement.**

1. Le fournisseur garantit que les marchandises qu'il livrera seront conformes aux dispositions du contrat et le fournisseur garantit également qu'il respectera toutes les dispositions de la loi. En cas de livraison de denrées alimentaires, celles-ci doivent être propres à la consommation humaine et conformes aux législations et réglementations en vigueur dans le pays de destination. Sauf convention contraire, les marchandises fournies doivent être de première qualité.
2. Le fournisseur garantit à **Kühne + Heitz** qu'il respectera dans leur plénitude toutes les prescriptions et règles imposées par la loi en matière de sécurité, de santé et de protection de l'environnement. Il s'engage envers **Kühne + Heitz** à suivre les instructions de **Kühne + Heitz** dans le domaine de la sécurité, de la santé et de la protection de l'environnement.

## **Article 8. - Exécution du contrat par le fournisseur et responsabilité du fournisseur.**

1. En cas de retard dans l'exécution d'un contrat, de défaut d'exécution ou d'exécution défectueuse d'un contrat, **Kühne + Heitz** a droit, sans préjudice des autres droits lui revenant au titre des présentes conditions générales, à l'une ou l'autre des mesures suivantes de son choix :
  - remplacement immédiat et gratuit ;
  - remise en état immédiate ;
  - réduction du prix de vente ou de restitution du prix de vente. L'exercice, notifié par écrit, par **Kühne + Heitz** de son droit à réduction (d'une partie ou de la totalité) du prix de vente emporte résiliation partielle ou totale du contrat ;
  - dédommagement/indemnisation, qu'il y ait eu ou non réalisation d'un achat de remplacement ou de couverture de la part de **Kühne + Heitz** ;
  - résiliation du contrat.

Par « immédiat », il faut entendre au présent paragraphe un délai de cinq jours ouvrables. Ce délai de cinq jours ouvrables peut être prolongé uniquement par **Kühne + Heitz**. Il peut cependant être raccourci lorsqu'un intérêt particulier dûment signalé par **Kühne + Heitz** le nécessite et à condition que le fournisseur soit en mesure, en tant que de raison, de respecter ce délai raccourci.

2. Le fournisseur répond envers **Kühne + Heitz** de tous les (autres) dommages et préjudices, peu importe leurs désignation et nature (y compris les dommages consécutifs), subis par **Kühne + Heitz** par suite du retard apporté par le fournisseur à l'exécution du contrat, du défaut d'exécution ou d'exécution défectueuse du contrat de la part du fournisseur.

## **Article 9. – Force majeure.**

1. Le fournisseur désireux d'exciper de la force majeure (laquelle englobe le cas de toute réserve valablement faite par le fournisseur) en raison d'événements indépendants de sa volonté est tenu de signaler sans retard à **Kühne + Heitz** les raisons qui motivent cette invocation de la force majeure ainsi que de fournir sans retard, si **Kühne + Heitz** en fait la demande, la preuve de l'existence de ces motifs.
2. Le fournisseur est également tenu d'accompagner la notification visée au paragraphe qui précède d'une déclaration indiquant quelles prestations ou fournitures il serait, d'après ce que l'on peut raisonnablement attendre, en mesure de fournir et dans quels délais.
3. Après réception de la notification du fournisseur, **Kühne + Heitz** décidera dans un délai raisonnable s'il compte faire appel aux prestations ou fournitures du fournisseur et, dans cette hypothèse, quelles prestations ou fournitures il compte lui commander. **Kühne + Heitz** en avisera le fournisseur. L'exercice par **Kühne + Heitz** de sa faculté de notifier au fournisseur, par déclaration écrite à caractère définitif, les prestations ou fournitures qui sont commandées au fournisseur emporte résiliation de toutes les autres prestations ou fournitures restantes.
4. **Kühne + Heitz** se réserve également la faculté de prononcer la résiliation totale du contrat par une simple notification écrite adressée au fournisseur. **Kühne + Heitz** n'a aucune obligation de mettre le fournisseur en demeure préalablement à l'envoi de la notification de résiliation.
5. Le fournisseur ne pourra aucunement invoquer la force majeure lorsqu'une prestation essentielle pour l'exécution de la prestation qu'il doit encore fournir ne lui pas été fournie ou lorsque cette prestation essentielle a été fournie en retard ou de manière défectueuse.

## **Article 10. - Suspension et constitution de sûretés.**

Si, malgré mise en demeure, le fournisseur n'exécute pas une ou plusieurs de ses obligations, ou lorsque **Kühne + Heitz** apporte montre de manière plausible que le fournisseur ne les exécutera pas, **Kühne + Heitz** a le droit :

- de suspendre l'exécution de toutes ses obligations envers le fournisseur, y compris celles qui ne sont pas liées au contrat au regard duquel le fournisseur est défaillant, et cela, jusqu'à l'exécution par le fournisseur de l'intégralité des obligations qui lui incombent ;
- d'exiger du fournisseur la constitution de sûretés suffisantes pour garantir la bonne exécution par ce dernier de toutes ses obligations, y compris celles qui ne sont pas liées au contrat au regard duquel il est défaillant.

## **Article 11. – Paiement.**

1. À moins d'une convention contraire, **Kühne + Heitz** acquittera le prix convenu dans les 60 (soixante) jours suivant la réception des marchandises et de la facture établie en

bonne et due forme, sauf en cas de rejet par **Kühne + Heitz** des marchandises et/ou des documents y afférents ou suspension par **Kühne + Heitz** de l'exécution de ses obligations en matière de paiement. **Kühne + Heitz** se réserve le droit d'opérer, le cas échéant, des imputations.

2. Le fournisseur est tenu d'indiquer sur ses factures le numéro de commande de **Kühne + Heitz**.
3. Le fait pour **Kühne + Heitz** d'effectuer un paiement ne fait pas obstacle à l'exercice par **Kühne + Heitz** de son droit d'agir en responsabilité contractuelle et/ou délictuelle contre le fournisseur pour manquement et/ou acte illicite.

#### **Article 12. - Propriété intellectuelle.**

**Kühne + Heitz** est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle nés par le fait ou à l'occasion de l'exécution du contrat par le fournisseur. Si besoin est, celui-ci transmet ces droits à **Kühne + Heitz** en concluant une convention à cet effet, tout en ayant l'obligation d'accomplir les (autres) formalités nécessaires pour que ces droits reviennent en pleine propriété à **Kühne + Heitz**

#### **Article 13. – Confidentialité.**

1. Le fournisseur n'utilisera les informations verbales et écrites reçues de **Kühne + Heitz** qu'à seule fin d'exécution de la ou des commandes. Ces informations restent la propriété de **Kühne + Heitz** et, doivent, si elles sont écrites, être restituées à **Kühne + Heitz** à sa première demande, accompagnées de toutes les copies qui en ont été faites.
2. Le fournisseur est tenu d'assurer la stricte confidentialité de toutes les informations concernant **Kühne + Heitz**, les activités et la clientèle de **Kühne + Heitz**, sauf si une prescription de la loi oblige le fournisseur à agir autrement.
3. Le fournisseur s'interdit de citer et/ou d'utiliser sans l'autorisation préalable formelle de **Kühne + Heitz** les noms commerciaux/dénominations sociales, marques des produits de **Kühne + Heitz**, que ce soit ou non à des fins de référence ou de publicité.

#### **Article 14. – Pénalité.**

En cas de non-respect par le fournisseur, son personnel ou des tiers auxquels il a recours, des dispositions de l'article 13 des présentes conditions générales, sera appliquée automatiquement à la charge du fournisseur et en faveur de **Kühne + Heitz** une pénalité immédiatement exigible soit de 5 000 (cinq mille) euros par infraction ou, au choix de **Kühne + Heitz**, de 1 000 (mille) euros par jour l'infraction. Cette clause pénale n'emporte aucunement renonciation par **Kühne + Heitz** à son droit d'exiger l'exécution du contrat et ne se substitue aucunement à quelque indemnisation ou réparation que ce soit, **Kühne + Heitz** se réservant la faculté de réclamer une indemnisation et/ou l'exécution du contrat, en sus de la pénalité.

### **Article 15. – Frais d'aide et de conseil juridique.**

Faute pour le fournisseur, après mise en demeure restée infructueuse, d'acquitter toute somme dont il est redevable et qui serait exigible, il sera tenu de verser à **Kühne + Heitz** tous les frais judiciaires et extrajudiciaires consécutifs qui viendraient à être exposés. Le fournisseur est tenu de verser à **Kühne + Heitz** tous les frais judiciaires et extrajudiciaires qui viendraient à être exposés lorsque le fournisseur, malgré mise en demeure, refuserait de verser toute somme dont il est redevable et qui est exigible. Tant les frais judiciaires que les frais extrajudiciaires seront calculés en fonction des honoraires comptés par unité de temps que, autant que de raison, le conseil de **Kühne + Heitz** facture pour des dossiers similaires, majorés des frais raisonnables versés par le conseil à des tiers.

### **Article 16. - Droit applicable et juridiction compétente.**

1. Toutes les conventions et tous les contrats conclus par **Kühne + Heitz** sont régis par le droit néerlandais, à l'exclusion de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne).
2. Tous les conflits ou litiges nés entre **Kühne + Heitz** et le fournisseur et auxquels les présentes conditions générales s'appliquent sont tranchés, sauf disposition de droit public y faisant obstacle, par la juridiction compétente relevant du ressort du Tribunal de grande instance (Arrondissementsrechtbank) de Rotterdam aux Pays-Bas, sans préjudice du droit de **Kühne + Heitz** d'assigner le fournisseur devant une autre juridiction compétente.